- 2) Convient-il de répondre différemment à la première question, lorsque les conditions objectives d'adoption de la décision mettant fin à la délégation ont été prévues dans la loi et font l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais que n'ont pas été prévues de telles conditions, soumises au contrôle juridictionnel, pour l'adoption d'une décision choisissant quel magistrat sera délégué?
- 3) S'il est répondu à la première question en ce sens que, dans de telles conditions, la délégation de juges est licite lorsque des règles objectives sont respectées, y a-t-il lieu, lors de l'appréciation du point de savoir si le régime national méconnaît l'exigence du caractère suffisant des voies de recours nécessaires visées à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, de prendre en considération non seulement les critères inscrits dans la loi, mais également la manière dont ils sont appliqués par les autorités administratives et judiciaires nationales compétentes?
- 4) Convient-il d'interpréter la décision 2006/929/CE de la Commission en ce sens qu'elle modifie la réponse aux trois questions précédentes lorsqu'une pratique nationale en matière de délégation, comportant une réglementation similaire à celle en vigueur, a été instaurée et que cela a donné lieu à des griefs dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification établi par ladite décision?
- 5) S'il s'avère que les règles nationales édictées en ce qui concerne la délégation des juges sont susceptibles de contrevenir à l'exigence imposée par l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective, convient-il et à quelles conditions d'interpréter la disposition précitée en ce sens qu'elle exclut qu'une juridiction nationale reçoive des instructions contraignantes d'une juridiction supérieure dans la formation de laquelle siégeait un juge délégué? Plus précisément, des instructions qui ne concernent pas le fond d'un litige, mais dictent les actes de procédure qui doivent être entrepris, sont-elles entachées d'un vice?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 20 décembre 2021 — procédure pénale contre ZhU et RD

(Affaire C-805/21)

(2022/C 138/14)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Personnes poursuivies

ZhU et RD

Question préjudicielle

L'interprétation de la législation nationale en ce sens qu'un véhicule à moteur employé pour le stockage de grandes quantités de produits soumis à accises (cigarettes) dépourvus de timbre fiscal n'est pas un instrument de l'infraction, est-elle conforme à l'article 2, point 3, de la directive 2014/42 (¹) ou, le cas échéant, à l'article 1er, troisième tiret, de la décision-cadre 2005/212?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 21 décembre 2021 — procédure pénale contre TF

(Affaire C-806/21)

(2022/C 138/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Iuridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

⁽¹) Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39)

Questions préjudicielles

1) Les personnes physiques et morales qui participent à la mise sur le marché de substances classifiées d'une manière telle que cette participation constitue une infraction punissable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, initio et sous d), de la décision-cadre 2004/757 (¹) doivent-elles être considérées comme des «opérateurs» au sens de l'article 2, sous d), du règlement n° 273/2004 (²)?

En cas de réponse affirmative à cette première question:

- 2) a. Ces comportements de l'opérateur visé à la première question constituent-ils un «élément» au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 273/2004?
 - b. Des comportements tels que la réception, le transport et le stockage de substances classifiées constituent-ils un «élément» au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 273/2004, s'ils ne visent pas à livrer ces substances à un tiers?
- (¹) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p. 8).
- (2) Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO 2004, L 47, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland, zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas) le 21 décembre 2021 — Nokia Solutions and Networks Oy/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

(Affaire C-809/21)

(2022/C 138/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland, zittingsplaats Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nokia Solutions and Networks Oy

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

Question préjudicielle

La violation du droit de l'Union, en tant que condition, en droit de l'Union, du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est-elle également caractérisée lorsqu'une autorité nationale d'un État membre, à l'issue d'un contrôle après importation portant sur une déclaration en douane déposée après le 1^{er} mai 2016, impose des droits en violation de dispositions du droit de l'Union valides et que cette violation est constatée par une juridiction nationale?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia — grad (Bulgarie) le 28 décembre 2021 — «Vinal» AD/Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

(Affaire C-820/21)

(2022/C 138/17)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Vinal» AD

Partie défenderesse: Direktor na Agentsia «Mitnitsi»